

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2014

POUVOIRS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL - (N° 1942)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 110

présenté par
M. Germain

ARTICLE 2

À l'alinéa 22, substituer aux mots :

« autorité administrative informe »

les mots :

« agent de contrôle de l'inspection du travail ou l'autorité administrative informent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'agent de contrôle de l'inspection du travail doit pouvoir, comme la DIRECCTE, prévenir l'employeur mis en cause pour recueillir ses observations afin d'obtenir le plus d'information pour déterminer efficacement le quantum de l'amende.